

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PARIS M. RUBIO A. GRANIER-LACROIX S. BETTI B. BARUCCHI J.B. PHILIPPOT I. GARCIA M. MOUNERON C. CAZALIS P. GRANDSIRE D. MARCHAND J.P. MARTINEZ J. HANNIET S. GAZEAX A. PEYSSON S.

Étaient absents : MICHELON C. DUGUÉ M. FABRE V. BONNET J.L. BEDOS-GAREL P. OLESEN C

Procurations : Madame MICHELON C. a donné procuration à Madame PARIS M.
Madame DUGUÉ M. a donné procuration à Madame GRANIER-LACROIX S.
Monsieur BONNET J.L. a donné procuration à Monsieur GUIRAO F.
Madame BEDOS-GAREL P. a donné procuration à Monsieur MORGO C.

Secrétaire de séance : Madame GRANIER-LACROIX Sandra

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1°) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22) - Modification de l'article 15

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 3 avril 2014, relative aux délégations données au Maire pour la durée du mandat. Cette délégation concernait notamment l'exercice du droit de préemption :

« Le conseil municipal décide de déléguer au Maire, et ce pendant la durée de son mandat, mission d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code .

Cette délégation concerne l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) dont la commune est titulaire conformément aux délibérations des :

- 3 mai 1989 instituant le DPU,
- 30 mai 1996 suite à une révision du POS,
- 11 mars 1999 suite à la modification du POS,
- 1^{er} juillet 2002 suite à révision du POS,
- 18 juillet 2006 suite aux révisions simplifiées n° 1 et n°3,
- 26 avril 2011 suite à PLU révisé approuvé le 22/02/2011 ».

Monsieur le Maire rappelle que cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 15° du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) relative au droit de préemption, qui dispose que le Maire peut par délégation du conseil municipal, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose d'étendre cette délégation au droit de préemption des espaces naturels sensibles sur lesquels la commune possède ce droit par substitution au Département, tel que prévu par l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme, et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983, et qui avait été omise lors de la délégation du 3 avril 2014.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification de la délibération du 3 avril 2014.

DÉCIDE de donner délégation à Monsieur le Maire et ce pour la durée du mandat pour l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

2°) BAPTÊME DE VOIES LOTISSEMENT « LES CIGALES »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de nommer les voies de desserte du lotissement « LES CIGALES ».

L'assemblée suggère de les nommer « *rue de la grive musicienne* » et « *rue du faucon crécerellette* » et propose de renuméroter selon le plan ci-joint.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE cette suggestion.

DIT que les voies de desserte du lotissement « LES CIGALES » seront dénommées « *rue de la grive musicienne* » et « *rue du faucon crécerellette* ».

3°) INDEMNITÉ RECEVEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 de mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après délibération à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- de prendre acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur TORRES Bernard, Receveur Municipal.

4°) TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE

Monsieur le Maire laisse la parole à Fabien GUIRAO, 1^{er} adjoint.

Monsieur Fabien GUIRAO rappelle au conseil municipal sa délibération du 26 septembre 2011, relative à la fixation du coefficient multiplicateur unique applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

L'article 37 (V) de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014, du 29 décembre 2014 a modifié certaines dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Ainsi, en application des articles L233-4 et L5212-24 du CGCT, il est appliqué un coefficient multiplicateur unique sur le tarif de base de la TFCE qui devra être fixé à l'une des valeurs suivantes uniquement : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2016.

Cette valeur ne sera plus actualisée par délibération annuelle, par contre ce sont les tarifs « de base » qui seront actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, établi pour l'avant dernière année et le même indice pour l'année 2013, les montants étant arrondis au centime d'euro le plus proche.

Monsieur Fabien GUIRAO propose de fixer la valeur du coefficient à 8.50.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Fabien GUIRAO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de fixer la valeur du coefficient à 8.50 sur le territoire de la commune.

5°) CESSION PARCELLES ZV 22/ZV24/ZV39 et ZV44 A GABAUDAN RUDY

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi par Monsieur GABAUDAN Rudy qui souhaite se porter acquéreur des parcelles suivantes pour une superficie totale de 2h 83a 48 ca :

- ZV22 d'une contenance de 3351 m²
- ZV24 d'une contenance de 7022 m²
- ZV39 d'une contenance de 4952 m²
- ZV44 d'une contenance de 13023 m²

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU les avis du service des domaines rendus les 19 mars 2015 et 10 juillet 2015, estimant la valeur vénale des biens à 14 943 € H.T., avec une marge d'appréciation de +/- 10 % pour la parcelle ZN 22, ou +/- 15 % pour les parcelles ZV 39-44-24-25.

DÉCIDE la vente des parcelles ci-dessus, au prix de 13 500 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

6°) ACHAT BANDE TERRAIN POUR ÉLARGISSEMENT VOIES – Lot LE ROLLIER

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Alain RUBIO, 3^{ème} adjoint.

Monsieur Alain RUBIO donne lecture à l'assemblée du courrier de la SEMABATH.

Monsieur Alain RUBIO rappelle le permis d'aménager relatif au lotissement le Rollier, et la cession au profit de la commune d'une bande de terrain d'environ 218 m² (parcelle cadastrée AP 23) en vue de l'élargissement de la voie, moyennant un montant de 3500 € H.T.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Alain RUBIO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU l'avis du service des domaines, estimant la valeur vénale du bien à 3 500 € H.T.

APPROUVE la cession de 218 m² (parcelle AP 23), pour un montant de 3500 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la présente décision.

7°) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POINTS HAUTS - PROJETS COMPTEURS COMMUNICANTS DE GRDF

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Alain RUBIO, 3^{ème} adjoint.

Monsieur Alain RUBIO présente la convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur.

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement de 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (sites) de 15 000 concentrateurs (équipements techniques) ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour recevoir et traiter les index de consommation en mètres cubes.

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de VILLEVEYRAC met à la disposition de GRDF des emplacements pour l'installation des équipements techniques des sites suivants :

- Église- rue du Peyrou – 34560 VILLEVEYRAC
- Foyer des Associations- rue de la Fontaine-34560 VILLEVEYRAC

GRDF s'engage à verser une redevance annuelle de 50€ HT par site équipé en contrepartie de l'hébergement des équipements. La convention est prévue pour une durée de 20 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur Alain RUBIO entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre GRDF et la commune de Villeveyrac, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

8°) CCNBT- PROJET CRÉATION CASIERS SUR L'ISDND (Installation de stockage des déchets non dangereux) - Demande d'avis de la commune

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Jean-Bruno BARUCCHI, conseiller municipal.

Monsieur Jean-Bruno BARUCCHI expose au conseil municipal que la CCNBT demande l'avis de la commune de Villeveyrac sur le projet de création d'un casier sud sur l'ISDND du centre Oïkos.

Monsieur Jean-Bruno BARUCCHI rappelle que les caractéristiques principales du projet ont été transmises à la commune ainsi que les principales données de l'étude d'impact de ce dossier.

Le conseil municipal, l'exposé de Jean-Bruno BARUCCHI entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés, par 13 voix pour et 8 abstentions (GARCIA M. GUIRAO F. BONNET J.L. HANNIET S. GRANDSIRE D. MARTINEZ J. GRANIER-LACROIX S. DUGUÉ M.),

DONNE un avis favorable au projet porté par la CCNBT pour la création d'un casier sud sur l'ISDND du centre Oïkos.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

9°) ACHAT CAMION NISSAN ET REPRISE CAMION IVECO DAILY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la vétusté des camions utilisés par le service technique, notamment celle du camion IVECO Daily (428 ANT 34).

Il propose l'acquisition d'un camion de marque NISSAN type CABSTAR 120, à la société MECALOUR GIE, pour un montant de 17 000 € H.T. soit 20 400 € T.T.C.

Il propose la cession du camion IVECO Daily pour un prix de 1 500 € T.T.C.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE l'acquisition du camion sus-cité pour un montant de 20 400 € T.T.C. et la cession du camion IVECO Daily pour un montant de 1500 € T.T.C .

DIT que les crédits pour l'achat du nouveau camion sont prévus à l'article 2182 du budget communal et qu'un titre sera émis au 775 pour la cession de l'ancien véhicule.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

10°) APPROBATION SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la lagune de thau et de l'étang d'ingril

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Directive 2000/60/CEE dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE),

VU la Politique maritime intégrée et son pilier environnemental représenté par la Directive 2008/56/CE dite Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM),

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 20/12/2006,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'article L 212-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir durablement une qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques compatibles avec les usages,

CONSIDÉRANT les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et l'intérêt pour le territoire de mettre en œuvre un SAGE visant à respecter ces préconisations,

CONSIDÉRANT que le SAGE validé par la Commission Locale de l'eau le 23 avril 2015 vise à répondre aux enjeux du territoire relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT l'implication de la commune tout au long de la période d'élaboration du SAGE de Thau et d'Ingril,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril.

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

LE MAIRE

MORGO C.

LES ADJOINTS

GUIRAO F.

PARIS M.

RUBIO A.

MICHELON C. par PARIS M.

GRANIER-LACROIX S.

BETTI B.

LES CONSEILLERS

BARUCCHI J.B.

PHILIPPOT I.

DUGUÉ M. par GRANIER-LACROIX S.

GARCIA M.

MOUNERON C.

BONNET J.L. par GUIRAO F.

CAZALIS P.

BEDOS-GAREL P. par MORGO C.

GRANDSIRE D.

MARCHAND J.P.

MARTINEZ J.

HANNIET S.

GAZEAUX A.

PEYSSON S.

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PARIS M. RUBIO A. GRANIER-LACROIX S. BETTI B. PHILPPOT I. DUGUÉ M. GARCIA M. FABRE V. MOUNERON C. BONNET J.L. CAZALIS P. GRANDSIRE D. MARTINEZ J. HANNIET S. GAZEAX A. OLESEN C. PEYSSON S.

Étaient absents : MICHELON C. BARUCCHI J.B. BEDOS-GAREL P. MARCHAND J.P.

Procurations : Monsieur Jean-Bruno BARUCCHI a donné procuration à Madame Isabelle PHILIPPOT

Secrétaire de séance : Madame Marion DUGUÉ

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1°) APPROBATION RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Monsieur Le Maire donne lecture au conseil municipal du règlement des cimetières et demande à l'assemblée de se prononcer sur celui-ci.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213 et suivants;

VU le Code Pénal notamment les articles 225 -17, 225-18 et R. 610-5;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants;

VU la Loi 93-23 du 8 janvier 1993;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code de Procédure Pénale,

VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement des cimetières.

AUTORISE M. le Maire à signer le nouveau règlement du cimetière communal (joint en annexe).

2°) MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE 2^{ÈME} CLASSE

Monsieur le Maire suggère au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés, par 16 voix pour et 4 abstentions (BONNET J.L., GARCIA M., GUIRAO F., HANNIET S.),

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

DIT que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget communal.

INVITE Monsieur le Maire à déclarer la vacance d'emploi au centre de gestion de la fonction publique territoriale et à modifier le tableau de l'effectif du personnel communal comme suit :

ANCIEN EFFECTIF		NOUVEL EFFECTIF	
Attaché principal	1	Attaché principal	1
Attaché	1	Attaché	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
Rédacteur	1	Rédacteur	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	2
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	4	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	4
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1
ATSEM 1 ^{ère} classe	5	ATSEM 1 ^{ère} classe	5
Technicien territorial	1	Technicien territorial	1
Agent de maîtrise principal	3	Agent de maîtrise principal	3
Agent de maîtrise	2	Agent de maîtrise	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	12	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	13
Adjoint technique 2 ^{ème} classe 17,5/35 ^{ème}	2	Adjoint technique 2 ^{ème} classe 17,5/35 ^{ème}	2
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1
Animateur principal 2 ^{ème} classe	1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	1
Animateur territorial	2	Animateur territorial	2
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	8	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	8
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 30/35 ^{ème}	1	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 30/35 ^{ème}	1
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 20/35 ^{ème}	1	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 20/35 ^{ème}	1
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 17,5/35 ^{ème}	1	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe 17,5/35 ^{ème}	1
Brigadier-chef principal de police municipale	1	Brigadier-chef principal de police municipale	1
Brigadier de police municipale	1	Brigadier de police municipale	1
Gardien de police municipale	2	Gardien de police municipale	2
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	1	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	1

Emplois de non permanents

Adjoints techniques 2^{ème} classe : 3
 Adjoints d'animation 2^{ème} classe : 3

3°) RECTIFICATION ERREUR MATÉRIELLE SUR DÉLIBÉRATION ACHAT BANDE TERRAIN- Lot le ROLLIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a par délibération du 18 septembre 2015 approuvé l'acquisition de la bande de terrain de 218 m² pour l'élargissement au lotissement LE ROLLIER pour un montant de 3500 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération du 18 septembre 2015, du fait d'une erreur matérielle portant sur le numéro de la parcelle sur laquelle la bande de terrain est acquise.

Cette parcelle est numérotée AP 123, et non AP 23 comme inscrit dans la délibération du 18 septembre 2015.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification de la délibération du 18 septembre 2015, portant sur la numérotation de la parcelle, suite à une erreur matérielle,

APPROUVE l'achat de la bande de terrain de 218m² sur la parcelle AP 123, pour l'élargissement de la voie au Lotissement le ROLLIER

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la présente décision.

4°) DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI DE DEPÔT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Dominique GRANDSIRE, conseillère municipale.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait fixé l'échéance du 1er janvier 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public.

Face aux difficultés rencontrées par l'ensemble des gestionnaires d'établissements recevant du public pour respecter cette échéance, le législateur a mis en place un nouveau cadre réglementaire qui a été défini par l'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses décrets et arrêtés d'application parus fin 2014 début 2015.

Ainsi, les gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne sont pas accessibles au 1er janvier 2015 doivent s'engager à réaliser les aménagements nécessaires et à les financer dans un délai déterminé en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

La commune, par une délibération du 16 avril 2015 a adhéré à la convention particulière du groupement de commandes pour un marché relatif à la réalisation d'un agenda d'accessibilité programmé, constitué par la CCNBT.

Le marché a été notifié le 8 septembre 2015.

Cependant, le dossier d'Ad'AP étant à déposer en Préfecture avant le 27 septembre 2015, la Ville de Villeveyrac souhaite utiliser la possibilité de proroger cette date, afin de bénéficier du temps nécessaire.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette demande de prorogation du délai de dépôt d'Agenda d'Accessibilité Programmée.

Le conseil municipal, l'exposé de Madame GRANDSIRE entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la demande de prorogation du délai de dépôt d'Agenda d'accessibilité programmée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de prorogation du délai de dépôt d'Agenda d'accessibilité programmée.

5°) ACQUISITION DE MATÉRIEL ALTERNATIFS AUX DÉSHERBAGES CHIMIQUE – ATTRIBUTION

Une convention de groupement de commandes publiques entre les villes de Marseillan, Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Villeveyrac et Sète a été passée pour l'acquisition de matériels alternatifs aux désherbages chimiques. Elle a fait l'objet d'une délibération D2015-122 du 22 juin 2015, La ville de Sète a la qualité de coordonnatrice du groupement de commandes.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33 alinéa 3 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics,

Les prestations font l'objet de marchés à bons de commande sans minimum, avec maximum et avec un opérateur économique, passés en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics et répartis en 4 lots décomposés comme suit :

- LOT 1 : PETIT OUTILLAGE À MAINS - montant maximum annuel: 16 000 € HT
- LOT 2 : DESHERBEURS THERMIQUES AVEC ACCESSOIRES - montant maximum annuel: 30 000 € HT
- LOT 3 : MATERIELS ELECTRIQUES A BATTERIE COMPOSES DE DEBROUSSAILLEUSES, COUPE-HERBE, SOUFFLEUR, BINEUSE-SARCLEUSE ET BATTERIES - montant maximum annuel: 100 000 € HT
- LOT 4 : OUTILS PROFESSIONNELS A MOTEURS THERMIQUES : DEBROUSSAILLEUSES ET RECIPROCATEUR - montant maximum annuel: 4 000 € HT

Les montants maximum sont répartis comme suit, par lot et par collectivité membre du groupement de commandes :

	montant maximal par lot et par collectivité en € H.T.				
	lot 1	lot 2	lot 3	lot 4	total/collectivité
Balaruc les bains	3 885	2 440	21 035	260	27 620
Bouzigues	1 555	11 285	8 820	260	21 920
Sète	6 220	8 140	37 655	2 700	54 715
Marseillan	4 340	5 695	21 785	780	32 600
Villeveyrac	0	2 440	10 705		13 145
TOTAL	16 000	30 000	100 000	4 000	150 000

La Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 18 septembre 2015, a décidé :

- **d'attribuer à l'entreprise Santamaria** – M. Jardinage sise PAE La Crouzette 34630 SAINT THIBERY, les lots suivants
 - o Lot 3 : Matériels électrique à batterie composés de débroussailleuses, coupe-herbe, souffleur, bineuse-sarcluse, et batteries pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT
 - o Lot 4 : Outils professionnels à moteurs thermiques : débroussailleuses et réciprocatteur, pour un montant maximum annuel de 4000 €
- **de déclarer "INFRUCTUEUX" les lots suivants :**
 - o Lot 1 : Petit Outillage à mains pour un montant maximum annuel de 16 000 € HT
 - o Lot 2 : Désherebeurs thermiques avec accessoires pour un montant annuel de 30 000 € HT
- **de lancer une procédure de marché négocié.**

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le représentant du pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement de commandes, à signer les marchés ainsi que tous documents s'y rapportant, en application des dispositions de la convention de groupement de commandes,

DÉCIDE que la dépense sera prélevée, pour la ville de Villeveyrac, sur les crédits inscrits au budget.

6°) DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rectification d'erreur d'imputation sur exercices antérieurs.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le budget primitif de 2015.

A la demande de la trésorerie et suite à :

- un cambriolage ayant eu lieu en 2013,
La commune doit effectuer les écritures de régularisation relatives à la situation financière de la régie du service jeunesse.
Un mandant constatant la remise gracieuse faite au régisseur doit être émis au compte 6718 et un titre doit être émis au compte 7067 pour constater la recette volée.
- Des impayés sur exercices 2013 et 2014 relatifs à des prestations du service jeunesse et « des droits de place » des mandats doivent être émis au compte 673 les poursuites engagées ayant été infructueuses.

Pour permettre ces opérations, les crédits doivent être prévus et une décision modificative doit être prise pour modifier le budget primitif.

Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES	RECETTES
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS
6718 – Autres charges exceptionnelles + 820.00 €	7788 – Produits exceptionnels divers + 381.00 €
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs + 180.00 €	7067 – Produits des services périsco + 619.00 €
TOTAL + 1000.00 €	TOTAL + 1000.00 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1.

7°) TARIFS CAUTION PRÊTS DE TABLES ET CHAISES

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Villeveyrac met à la disposition des associations et de ses administrés du matériel (tables, chaises) à titre gratuit.

CONSIDÉRANT que les pertes et les dégradations de ce matériel sont fréquentes, Monsieur le Maire propose de fixer une caution contre la remise dudit matériel.

Un contrat sera établi comprenant le nombre et l'état du matériel prêté. Le dépôt de garantie sera appliqué à toute personne recevant du matériel.

Monsieur le Maire propose de fixer une caution forfaitaire de 150 € (chaises, plateaux et tréteaux).

Monsieur le Maire informe que les chèques et dépôt de garantie, établis à l'ordre du Trésor Public devront être remis lors de la remise du matériel et du contrat.

Le dépôt de garantie sera rendu au retour du matériel après contrôle de l'état et du nombre. Pour le cas où le matériel ne serait pas restitué en l'état initial et/ou du matériel manquerait il est proposé de facturer comme suit :

- 50€ la table (1 plateau + 2 tréteaux)
- 10 € la chaise

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer une caution forfaitaire de 150 € pour le prêt gratuit de ce matériel aux administrés

DÉCIDE de facturer à hauteur de 50 € la table et 10 € la chaise en cas de manque ou détérioration du matériel.

8°) PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE : DÉSIGNATION D'UN ADJOINT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en qualité d'officier public, il a le pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes authentiques dans lesquels la commune est partie de l'acte.

En effet, l'article L 1311-13 du Code des Collectivités Territoriales habilite les Maires, les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des Conseils Départementaux et les Présidents des Etablissements Publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les Présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité.

Ainsi, lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte en la forme administrative, il convient de désigner un adjoint pour représenter la commune et un suppléant susceptible d'intervenir dans cette procédure en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant désigné ci-dessous.

Sont proposés :

- Monsieur GUIRAO Fabien, premier adjoint
- Madame PARIS Marie, second adjoint

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉSIGNE Monsieur GUIRAO Fabien, premier adjoint, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par Monsieur le Maire en la forme administrative,

DÉSIGNE Madame PARIS Marie, second adjoint, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par Monsieur le Maire en la forme administrative en cas d'empêchement de Monsieur GUIRAO Fabien.

INFORMATIONS

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il a exercé son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT dans la vente entre RAMBALDINI et DELEUZE, pour les parcelles ZM 7 et 8 aux terrasses de Roquemale

Monsieur RAMBALDINI a accepté le prix proposé par la commune de Villeveyrac de 12 320 € qui se répartissent comme suit :

- 8320 € pour le foncier
- 4000 € pour le bâti

Auquel s'ajoute une commission d'agence de 8000 €.

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO